

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel du Puy: M. de Saint-Ferréol contre M. Monestier; soufflets donnés à un représentant du peuple.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi relatif au douaire de M^{me} la duchesse d'Orléans a été adopté à une immense majorité; c'est là le résultat important de la séance d'aujourd'hui, et ce résultat, qui témoigne de la ferme intention où sont les pouvoirs constitutionnels de garder religieusement la loi due aux engagements, sera, nous en avons l'intime conviction, partout bien accueilli. Quant à la discussion qui a précédé le vote, il était facile de prévoir qu'elle n'offrirait pas un grand intérêt. Après la séance d'hier, il ne restait véritablement plus rien à dire; personne ne tenait en réserve de nouveaux arguments, bien que M. Pascal Duprat eût annoncé qu'il y avait encore deux ordres de considérations à développer; partisans et adversaires du projet, tous avaient épuisé toutes les pièces de leur dossier. Le droit de la duchesse d'Orléans au douaire, garanti par la loi du 7 mai 1837, était sorti victorieux de toutes les épreuves auxquelles il avait été soumis. La France était évidemment engagée par deux actes solennels: une convention diplomatique et un contrat de l'ordre civil. Nous ne parlons pas de l'article 4 de la loi rendue, le 25 octobre dernier, par l'Assemblée constituante, et qui autorisait le ministre des finances à remettre aux divers membres de la famille d'Orléans leurs biens dotaux, dotations et valeurs mobilières, ainsi que les objets à leur usage personnel. L'interprétation de cet article a été fort contestée; mais il suffisait pleinement, pour démontrer que le douaire était une dette de l'Etat, de la convention et du contrat.

La convention diplomatique du 7 avril 1837 avait été régulièrement conclue par les plénipotentiaires des deux pays, agissant en vertu de pouvoirs spéciaux; aucune des deux parties contractantes ne pouvait la rompre sans le consentement de l'autre. Le contrat de mariage était, d'autre part, manifestement garanti par la signature légale de la nation représentée par les Chambres. Sans doute, ce contrat n'était pas en la forme un contrat ordinaire; il avait une cause politique; il était destiné à avoir des conséquences politiques; mais il devait aussi avoir des résultats privés; il accusait des intentions et renfermait des précautions privées. C'était un contrat mixte, comme l'a fort justement remarqué M. Victor Lefranc. Par la convention diplomatique, la princesse avait renoncé, avant la célébration du mariage, à tous droits de succession à la maison grand-ducale de Mecklenbourg; par le contrat, et la loi qui ratifiait l'article 7 de la convention, la France lui assurait, à titre de compensation, un douaire de 300,000 francs. La garantie promise et donnée par la France avait dû nécessairement être d'un grand poids pour la conclusion de l'alliance, et M. Victor Lefranc avait aujourd'hui raison de dire que le mariage n'aurait peut-être pas eu lieu, si la France n'avait point voulu intervenir et signer au contrat.

Voilà des faits, des faits positifs, incontestables, et que n'ont point réussi à ébranler tous les arguments accumulés contre le projet par les jurisconsultes de la Montagne. La discussion générale, fermée hier et ouverte aujourd'hui, a pourtant été longue; elle n'a pas duré moins de deux heures. M. Pascal Duprat a paru le premier à la tribune; il a annoncé qu'il allait traiter la question au point de vue politique; mais son discours était intentionnellement moins dirigé contre les conséquences politiques de la loi proposée que contre l'union des partis qui forment la majorité. Le principal but de M. Pascal Duprat, encouragé par les bruits de dissensions intérieures qui circulent depuis deux jours, était d'agiter l'une contre l'autre les deux grandes fractions de la droite et du centre, ou, comme l'on dit vulgairement, de souffler le feu. Aussi se tournait-il de préférence vers les représentants qui passent pour appartenir plus particulièrement à l'opinion légitimiste, et essayait-il de leur prouver qu'ils ne pouvaient, sans renier leurs antécédents et leurs principes, voter le projet de loi. C'était assurément un manège fort habile, mais l'orateur l'a poussé si loin, il a fini par mettre si peu d'art que tout le monde a vu percer le bout de l'oreille. Un membre de la droite, M. Audren de Kerdel, s'est levé et s'est écrié: « Nous ne donnerons pas dans le piège. » Ce seul mot a suffi pour réduire en poussière tout l'échafaudage élevé par M. Pascal Duprat. Nous regrettons d'avoir à dire que l'orateur, moins bien inspiré que son collègue M. Joly, a cru devoir, en parlant de la famille d'Orléans, s'écarter de toute modération et de toute convenance. Il lui a reproché en termes violents ce qu'il a appelé sa cupidité. Le blâme, eu égard aux circonstances, était au moins de mauvais goût; il est vrai qu'il a valu à M. Pascal Duprat les frénetiques applaudissements de l'extrême gauche. M. Pascal Duprat a aussi dénoncé par occasion les prétendus menées de la faction orléaniste; mais l'Assemblée n'a pas pris l'accusation au sérieux.

Le projet a été défendu par M. Victor Lefranc. Bien que républicain de la veille, et des moins suspects, M. Lefranc a été, dès les premiers mots de son discours, violemment interrompu par la Montagne. L'honorable membre n'en a pas moins persisté à soutenir que, dans son âme et conscience, il croyait la France engagée, et qu'il y aurait injustice à ne point payer. La question sur laquelle il s'est le plus longuement étendu est la question d'honnêteté. Il n'y en avait, en effet, pas d'autre au fond de ce débat; nous l'avons démontré hier, nous n'y reviendrons pas. L'argumentation loyale et sensée de l'orateur a fait la plus vive impression sur l'Assemblée. Un mot pour les besoins de la cause, et de n'avoir pas craint de dire, en faisant allusion à la révolution qui a renversé le royaume de juillet: « Nous avons politique la situation, nous avons politique pas le contrat. » Mais nous ne sommes pas de l'Académie, et nous lui pardonnons volontiers, pour

notre compte, la nouveauté de l'expression en faveur de la justesse de l'idée.
M. Michel (de Bourges) a succédé à M. Victor Lefranc. M. Michel passe pour être un des hommes les plus éloquents de l'extrême gauche; et, de fait, il a le geste préparé, la voix creuse, le regard sombre, la parole lente et solennelle. Il s'établit en maître à la tribune et s'y tient dans l'attitude d'un orateur qui peut à son gré déchaîner les passions ou noyer ses adversaires dans des torrents de lumière. Mais, hélas! malgré tous ses airs olympiques, l'aigle de la Montagne n'a pu s'élever vers les hauteurs où ses amis s'attendaient à le voir planer; il est resté dans l'ornière. M. le ministre des finances avait dit avec raison que le refus du douaire serait une injustice; M. Michel (de Bourges) a répondu que voter le projet, ce serait, au contraire, outrager les principes de l'équité et du droit. La réplique était certainement fondroyante; mais nous devons à la vérité de déclarer que M. Passy n'a pas même sourcillé. L'orateur a également fait un fort mauvais compliment à la majorité; il lui a dit en face qu'elle avait tous les vices de la monarchie et qu'elle n'avait aucune des vertus de la République! Voilà ce que l'on gagne à siéger sur les bancs de la majorité! Il est vraiment dommage que M. Michel (de Bourges) ne nous ait point appris où siègent les Catons et les Brutus.

Lorsque M. Michel est descendu de la tribune, ses collègues de la gauche ont essayé de faire à son discours les honneurs d'une suspension de la séance; mais déjà M. Mangin avait rompu la quarantaine du silence que la reprise de la discussion générale lui avait imposée depuis hier, et son amendement à la main, il s'était saisi de la parole. Nous n'avons rien à dire des raisonnements par lesquels M. Mangin a cherché à justifier sa proposition. Ce moyen terme ne pouvait être sérieusement discuté; si l'Etat devait réellement, pourquoi le ministre des finances aurait-il été mis en demeure de se pourvoir en remboursement sur les biens de l'ex-roi? Si, au contraire, c'était le domaine privé qui était le débiteur réel du douaire, à quoi bon charger le Trésor de faire les avances et de payer indûment pour un tiers? M. Mangin n'en a pas moins vaillamment défendu son œuvre par les considérations les plus savantes, sinon les plus logiques; mais c'est en pure perte qu'il a dépensé tous les trésors de son érudition historique; l'Assemblée regardait ailleurs et n'écoutait plus.

C'était le moment de passer au vote. La Montagne avait demandé le scrutin de division à la tribune; aux termes du règlement, l'Assemblée a été appelée à se prononcer par assis et levé, sans débats, sur l'incident; et elle a rejeté la proposition de la Montagne. On a donc procédé au scrutin en la forme ordinaire, et l'article 1^{er} du projet, portant autorisation de payer à M^{me} la duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le douaire de 300,000 fr., qui lui a été alloué par l'article 4 de la loi du 7 mai 1837, a été adopté par 423 voix contre 184, sur 607 votants. Immédiatement après, l'amendement de M. Mangin a été rejeté sans autre discussion. L'ensemble du projet a été ensuite adopté par 421 voix contre 175, sur 596 votants.

A la fin de la séance, l'Assemblée, sur le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Saint-Priest, tendant à prévenir l'usage frauduleux des timbres-postes, a voté d'urgence un projet de loi, dont l'art. unique est ainsi conçu: « Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant été servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Sera punie des mêmes peines suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant été servi. — L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi. »

A demain, la vérification des élections contestées de la Guadeloupe, et, si y a lieu, le commencement de la discussion sur les affaires de Rome.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 16 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUILLET. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Avant l'ouverture des débats, on apporte dans l'hémicycle de la Cour les pièces à conviction, qui sont placées sur un guéridon et sur des sièges disposés pour les recevoir. Le rouge et domine d'une manière remarquable. On y voit des écharpes de représentants, un magnifique bonnet phrygien, dont il serait superflu de dire la couleur, et destiné, sans doute, à quelque chef illustre, ce qui prouverait qu'il n'y a pas d'égalité absolue même en matière de bonnets rouges; des fusils, des carabines, des épaulettes et des schakos d'artillerie, dépouillés de leurs ornements dans l'ardeur de la fuite; des sabres d'infanterie et de cavalerie; des pistolets de poche; des épées d'officiers; un drapeau avec sa hampe.

Un milieu de tout cela, se dresse une petite statuette, représentant un petit homme, la jambe tendue et le bras en avant, dans l'attitude de quelqu'un qui prie serment à quelque chose. C'est la statuette de M. Maximilien de Robespierre; il a une petite couronne d'immortalité.

On voit aussi sur cette table des uniformes d'artilleurs et deux des sous-officiers représentants, Rattier et Boichot. La draperie d'un drapeau sans hampe, porte sur la bande blanche cette inscription: VOLONTAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MM. les hauts-jurés, les défenseurs, les journalistes, et un grand nombre de curieux se pressent autour de ces pièces, sur lesquelles toutes les explications qu'ils demandent leur sont données.

Je fais remarquer que l'acte d'accusation, et les comptes rendus d'audience après lui, m'appellent toujours Maubé. Mon nom est Monbet. Je prie M. le procureur-général de faire rectifier cette erreur.

Lecture est ensuite donnée de l'interrogatoire subi par l'accusé Fraboulet de Chalendard. Il convient être allé au Conservatoire, mais pour protéger les représentants, victimes ou menacés de violences. On lui demande si, avant Février, il ne portait pas le titre de comte, et il répond: « Je n'ai jamais pris de titre; je suis d'une famille noble, mais républicain depuis longtemps; je n'ai jamais séparé la cause de la République de celle de l'ordre. »

L'accusé: J'avais donné à mes réponses beaucoup plus de développements; ça a été beaucoup abrégé; et puis il y a une intervention d'imprimerie qui rend un de mes interrogatoires incompréhensible: on a transporté une partie du premier dans le second.

L'accusé explique cette intervention et dit l'intérêt qu'il attache à cette observation, au point de vue de la provocation dont il aurait été l'objet. Il pense qu'on a tout fait pour amener une lutte, et se réserve de l'établir dans les débats.

L'accusé Guinard: J'ai profité de cette occasion pour faire remarquer à M. le procureur-général que le capitaine qui a arrêté le capitaine Fraboulet n'est pas cité comme témoin. C'est un homme grand et âgé.

M. le procureur-général: On le recherchera et il sera assigné.

L'accusé Daniel Lamazières: Le témoin Hérier, dont la déclaration est très utile, n'a pas été assigné.

M. le procureur-général: On pourra lire sa déclaration.

Daniel Lamazières: J'expliquerai l'intérêt que le ministère public peut avoir eu à ne pas le faire assigner.

M. le procureur-général: Vous l'expliquerez.

L'accusé Paya: Je fais remarquer que le commissaire de police dont il a été question hier, à propos de mon arrestation, n'est pas assigné. Je demande qu'il le soit.

M. le procureur-général: Il le sera.

Le greffier lit l'interrogatoire de l'accusé Vernon. Ce qu'il a fait, il l'a fait parce qu'il était commandé, et que, ancien militaire, il ne sait qu'obéir aux ordres qu'il reçoit.

Il convient avoir été président du club de Clichy, mais il n'a présidé qu'une seule séance.

L'accusé Angelot, dont l'interrogatoire est lu par le greffier, est dans la même situation que Vern. Simple art leur comme celui-ci, il a obéi, comme lui, aux ordres qu'il a reçus. Il a voulu s'opposer aux barricades qu'on dressait; il a averti le colonel Guinard qu'on venait de renverser un omnibus pour en faire une barricade; le colonel est venu, et a fait relever la voiture, qui a repris son chemin. Il a vu des représentants en écharpe aux Arts-et-Métiers; mais il n'en connaissait aucun. Il n'avait, dit-il, aucun intérêt à ce qu'on fit des barricades dans Paris; une insurrection l'aurait ruiné, car il venait d'acheter une maison dont le prix devait être payé en coupons de titres ou rentes qu'il avait sur l'Etat, de valeurs industrielles et de papiers de commerce.

L'accusé ne fait aucune observation sur cette lecture.

On lit l'interrogatoire de l'accusé Lemaître. Il a été allé au Conservatoire. On lui oppose le billet au crayon du Conservatoire, dans lequel il est nommé avec Kersausse. Ce billet, signé D..., est attribué à l'accusé absent Delescluze. Lemaître a répondu que, depuis trois mois, il avait cessé toutes relations avec Delescluze.

L'accusé ne fait aucune observation sur cette lecture.

On lit l'interrogatoire de l'accusé Lemaître. Il a été allé au Conservatoire. On lui oppose le billet au crayon du Conservatoire, dans lequel il est nommé avec Kersausse. Ce billet, signé D..., est attribué à l'accusé absent Delescluze. Lemaître a répondu que, depuis trois mois, il avait cessé toutes relations avec Delescluze.

Il convient avoir pris part à la manifestation sur le boulevard, mais il affirme l'avoir quittée quand elle fut dispersée par le général Changarnier.

M. le procureur-général: Nous devons ajouter qu'une expertise ordonnée par la justice a déclaré que ce billet n'est pas de Delescluze. Le billet existe, mais l'auteur, quant à présent, n'est pas connu.

Lemaître: Je ferai remarquer que j'ai refusé de signer cet interrogatoire.

M. le procureur-général: L'accusé a refusé de signer parce qu'il n'était pas libre, a-t-il dit.

Lemaître: Parce que l'interrogatoire n'était pas sincère.

Lecture est ensuite donnée de l'interrogatoire de l'accusé Forestier. Il avait, dit-il, fait garder la mairie du 6^e arrondissement par un bataillon, parce qu'il redoutait le flot populaire. Ses antécédents bien connus lui faisaient craindre qu'on lui fit comme on avait fait à Barbès le 11 mai, qu'on l'enlève. Il affirme avoir fait tout ce qu'il a pu pour faire manquer la manifestation; s'il n'a pas réussi sur sa légion, c'est qu'il est très difficile de se faire obéir. Dans une légion, dit-il, il n'en est pas comme dans l'armée, tout le monde veut être maître. Il est assés d'y donner des ordres, mais très difficile de les faire exécuter.

L'accusé a nié les visites plus ou moins nombreuses, plus ou moins suspectes dont l'acte d'accusation a parlé et qu'il aurait reçues dans les journées qui ont précédé le 13 juin. On lui reproche l'escorte dont il se faisait suivre. Il répond qu'il est ridicule de l'accuser d'avoir voulu, avec quinze hommes, recommencer une lutte qui n'avait pas été engagée; il termine son interrogatoire en disant: « Cette accusation est absurde; elle est infâme; elle vaudrait m'accuser d'avoir voulu enlever les tours Notre-Dame. »

Il repousse avec indignation, dans un second interrogatoire, l'imputation d'avoir vu désarmer des gardes nationaux et d'avoir autorisé ces actes par son silence. Il nie le désarmement des hommes de son escorte par le poste de la rue Vendôme.

M. le procureur-général: L'accusé Forestier nous a fait remettre une liste de vingt-sept témoins.

Forestier: Vingt-neuf, Monsieur le procureur-général.

M. le procureur-général: Nous déclarons qu'il peut les faire assigner s'il le veut, mais qu'il est un de ceux pour lesquels nous ne ferons pas d'assignations à notre requête.

L'accusé Forestier oppose ses réponses dans l'instruction aux énonciations de l'acte d'accusation.

On termine ces longues lectures par les interrogatoires de l'accusé Schmitz.

Il dit avoir fait partie de la manifestation, en tête de laquelle il marchait. Il était arrivé à la Madeleine, quand le général Changarnier a coupé la manifestation à la hauteur de la rue de la Paix. Il n'y a pas vu de représentants; il n'a pas eu connaissance des violences dont M. Lacrosse, ministre des travaux publics, a été l'objet sur le boulevard.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président: Les témoins que nous allons entendre se divisent en diverses séries; dont la première est relative aux réunions qui ont précédé le 13 juin. A cet égard, je vous dois quelques explications.

La première réunion a eu lieu, le 11 juin, dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*, à onze heures du matin; la seconde eut lieu le même jour, dans les bureaux du *Peuple*, et la troisième, le soir du même jour, rue du Hasard, 6, où les membres de la presse allaient conférer avec les chefs de la Montagne.

Le 12 juin, une autre réunion a eu lieu dans le 14^e bureau de la Chambre, où certaines résolutions ont été arrêtées entre les représentants de la Montagne; puis, le même jour, à dix heures du soir, la proposition de mise en accusation des ministres ayant été repoussée par la Chambre, une nouvelle réunion eut lieu dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*.

M. François Vidal, rédacteur du *Travail affranchi*

Je faisais partie du comité de la presse; ce n'était pas un comité dans le sens qu'on attache ordinairement à ce mot; ce comité a été formé quelque temps avant les élections de mai, en vue de ces élections. Il n'était pas nécessaire d'être élu pour y assister; il suffisait d'être journaliste pour y être admis. J'ai vu jusqu'à trois personnes du même journal.

Nous avions pour but de rédiger un manifeste électoral. Plus tard, nous nous sommes constitués en jury d'honneur pour les questions d'honneur entre les journaux, et en tribunal arbitral pour les questions d'intérêt. C'est ainsi que nous avons eu à nous occuper de l'affaire entre les journaux *la République* et *la Vraie République*.

D. Assistait-il à ces réunions d'autres personnes que des journalistes? — R. Jamais.

D. Que s'est-il passé le 11 à la *Démocratie pacifique*? — R. Il y a eu une réunion qui a été présidée par M. de Girardin. Il a commencé par dire qu'à son sens la Constitution (qui était violée par l'expédition de Rome) ne se demandait ce qu'il y avait à faire. Examinant la question d'insurrection, il dit que le peuple avait donné sa démission de l'Émeute, qu'il ne fallait pas songer à ce moyen, et qu'il fallait ramener le pouvoir à l'exécution de la Constitution par des moyens d'opposition constitutionnelle.

D. Etiez-vous à la réunion de la rue Coq-Héron, qui a eu lieu le soir? — R. Oui, monsieur.

D. Dans la réunion du matin ne fut-il pas question de l'intention qu'auraient eue les représentants de se retirer dans les 5^e, 6^e et 7^e arrondissements? — R. On craignait un coup de majorité, et les représentants de la minorité proposaient de se retirer hors de l'Assemblée, parce que la seule était leur force; ils auraient le droit de dire à la majorité: « Vous avez violé la Constitution; c'est nous maintenant qui sommes l'opposition constitutionnelle. »

D. Etiez-vous à la réunion de la rue du Hasard? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le procureur-général: L'accusé Considérant ne présidait-il pas avant M. de Girardin? — R. Non.

M. le procureur-général: Le discours de M. de Girardin n'était-il pas la réponse à une opinion contraire manifestée auparavant? — R. Je n'en ai pas souvenir.

M. le président : Comment se fait-il qu'il figure parmi les accusés de la catégorie de la presse ?

M. le procureur-général : Il a été classé à la fin de cette catégorie comme lien entre la presse de Paris que nous incriminons et la presse des départements. Nous prouverons le bien-fondé de notre prétention.

Paya : Et moi j'affirme que M. le procureur-général ne prouve rien.

M. le procureur-général : C'est ce que les débats apprendront. Nous sommes ici pour cela.

Le témoin : Je demande à dire un dernier mot avant de me retirer. L'impression générale qui est résultée pour moi des séances auxquelles j'ai assisté, c'est que tout tendait précisément à empêcher qu'on fit ce que l'accusation poursuit aujourd'hui.

M. Toussnel, homme de lettres : Je demande qu'il me soit permis de repousser d'abord la qualification de témoin que l'accusation me donne, et qui tend à me faire considérer comme auxiliaire de l'accusation, en se fondant sur mes déclarations.

M. le procureur-général : L'accusation n'a pas d'auxiliaires dans les témoins ; elle les assigne devant les jurés pour qu'ils disent la vérité, tant à charge qu'à décharge.

M. Toussnel : Mais je proteste contre la qualification de témoin. (Longue et bruyante hilarité.)

M. le procureur-général : En vérité, nous ne comprenons pas ce que vous voulez dire.

M. le président : Vous devez dire la vérité, et rien autre chose.

Le témoin : J'ai été accusé, et je ne peux fournir des armes contre mes amis. Je demande à lire l'acte d'accusation pour relever les erreurs qu'il contient. Je voulais protester par la voie de la presse, j'ai attendu les débats, et je prie M. le procureur-général de m'aider.

On dit, par exemple : « Le sieur Morel, ouvrier cordonnier, signalé par Toussnel comme ayant été vu à la *Démocratie pacifique* et au Conservatoire. » Signalé, c'est un mot qui s'emploie pour indiquer ceux qui donnent des renseignements pour de l'argent. Morel et les 300.000 abonnés de la presse croient que j'ai mis beaucoup d'acharnement à poursuivre ce pauvre Morel.

M. le procureur-général : Témoin, avant de prendre l'attitude que vous prenez ici, vous auriez dû tâcher de lire l'acte d'accusation ; il y est dit que c'est Songeon, et non pas vous, qui a signalé Morel comme présent au Conservatoire.

Le témoin : Je suis enchanté que l'erreur provienne de la presse ; c'est mon journal qui m'a trompé. J'arrive aux faits.

Je faisais partie du comité de la presse qui s'était réuni pour arrêter un manifeste électoral.

Le témoin reproduit ce que M. Vidal a déjà dit ; il ajoute que l'accusé Vauthier est parti avec Victor Considérant pour se rendre à la Chambre et communiquer à Ledru-Rollin ce qui avait été dit à la réunion.

L'accusé Vauthier conteste cette déclaration, et demande que le témoin déclare s'il n'avait pas l'habitude de passer tous les matins à la *Démocratie pacifique*, en se rendant à la Chambre.

Le témoin déclare que cela est exact.

Il a été le soir à la réunion de la rue Coq-Héron ; il est arrivé au moment où on levait les mains pour voter. Il a demandé ce qu'on avait décidé. On lui a répondu qu'on avait décidé d'aller à la manifestation.

D. Le 13, êtes-vous allé à la rue du Hasard ? — R. Oui, mais on nous a dit que la Montagne ne pouvait pas nous recevoir. (On rit.)

D. Etes-vous à la réunion du 12, à la *Démocratie pacifique* ? — R. Non, et cependant je suis en permanence à la *Démocratie pacifique*. J'attendais qu'on viut ; voyant qu'on ne venait pas, je me suis retiré vers huit ou neuf heures.

D. Etes-vous allé à la manifestation ? — R. Oui, j'y ai été mêlé depuis la porte Saint-Denis jusqu'à la rue de la Paix.

D. Avez-vous vu Chiron à la réunion du 11 ? — R. Non.

D. Vous avez dit que vous l'aviez vu, dans votre interrogatoire ? — R. J'ai dit : je crois. Mais du moment que M. Chiron affirme qu'il n'y était pas, je crois plus à lui qu'à moi et je déclare qu'il n'y était pas.

M. le procureur-général : Qu'a-t-il été décidé le 11 ?

Le témoin : Que le ministère devait être mis en accusation pour avoir violé la Constitution, et que la minorité protesterait contre la majorité si elle se rendait complice de cette violation en repoussant la mise en accusation demandée.

M. le procureur-général : Vous avez su le 12, à l'avance, qu'il devait y avoir une réunion ?

Le témoin : Certainement.

D. Qui attendait-on ? — R. Je l'ignore.

D. De ne vous demande pas les noms ; je vous demande les qualités. N'attendait-on pas des membres du comité socialiste ? — R. Non.

M. le procureur-général : Cependant, vous avez parlé de ces membres du comité socialiste en même temps que des représentants ?

Le témoin : J'ai parlé des représentants ; il est possible que j'aie parlé du comité socialiste, je l'ai oublié. Si l'on savait qu'un événement doit être plus tard de quel importance, on y ferait plus d'attention.

Baune : Le témoin m'a-t-il vu à la réunion de la rue Coq-Héron ?

Le témoin : Non.

L'accusé Paya et l'accusé André font demander au témoin s'il les a vus aux réunions de la *Démocratie pacifique* ; le témoin répond négativement.

Baune : Suis-je allé avec le témoin de la rue Coq-Héron à la rue du Hasard ?

Le témoin : Positivement non.

L'accusé Pilhes : Le témoin dit qu'il a assisté à la manifestation. On a parlé d'un homme à taille élevée, guidant et dirigeant les groupes. Le témoin a resté dans la manifestation jusqu'au moment où les soldats de M. Changarnier ont dissipé les groupes. Je demande s'il me reconnaît pour l'homme grand et à allures déterminées dont parle l'acte d'accusation.

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : L'acte d'accusation ne vous relient pas pour la manifestation, mais pour les faits seulement du Conservatoire. L'acte d'accusation parle bien de la déposition du sieur Jacquemont, qui dit avoir vu un homme grand, à allures déterminées. Puis il ajoute : Au surplus, Pilhes a été arrêté... Une rumeur violente s'élève sur les bancs des accusés.

M. le procureur-général : Nous prions les accusés de laisser la parole à l'accusé Pilhes, et de s'abstenir de semblables manifestations.

L'accusé Vauthier : Je croyais que c'était à M. le président qu'il appartenait de diriger les débats.

M. le procureur-général : Ce droit appartient incontestablement à M. le président, mais nous avons ici une position personnelle à occuper et à défendre, et nous n'abdiquerons pas le droit que nous avons de la faire respecter. M. le président nous y aidera certainement ; mais, nous, le répétons, nous n'abdiquerons pas notre droit.

L'audience est suspendue.

Le témoin Toussnel s'approche du banc des accusés, leur donne et en reçoit des poignées de main.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

M. Auguste Rivière : J'aurais à demander un renseignement au témoin Vidal.

M. le président : Faites appeler le témoin Vidal.

M. le procureur-général : M. Vidal a demandé, la Cour s'en souvient, l'autorisation de se retirer, et il est douteux qu'il soit encore à Versailles.

Un huissier, que M. le président a envoyé à la recherche du témoin Vidal, dit qu'il n'a pas pu rejoindre ce témoin.

M. Pierre-Eugène Baresté, rédacteur en chef de la *Republique* :

M. le président : Vous étiez rédacteur en chef du journal la *Republique* à l'époque du 13 juin ?

M. Baresté : Je commence par protester contre mon arrestation, qui a eu lieu le 4 août. J'ai été arrêté sous prétexte de donner des renseignements sur le comité de la presse. J'ai dit à M. le juge d'instruction que ce comité était une réunion de journalistes, comme il y en a toujours eu et comme il y en aura toujours.

D. Vous vous êtes séparé du comité de la presse ? — R. J'en ai été membre jusqu'au dernier jour.

D. Vous n'avez pas assisté aux dernières séances ? — R. Je n'ai pas assisté à la dernière, seulement, parce que j'étais re-

tenu par les soins de la rédaction de mon journal.

D. Mais l'instruction établit que vous vous en étiez retiré parce qu'on y avait introduit des éléments qui vous déplaçaient. — R. Il est vrai que dans le comité, il a été introduit des éléments étrangers et que j'ai protesté ; mais ce motif n'était pas suffisant pour me le faire abandonner.

D. Avez-vous assisté à la réunion qui a eu lieu rue de Beaune le 11 juin ? — R. Le 11 au matin j'y suis allé chercher un de mes rédacteurs, M. Chataud, que j'ai emmené à l'Assemblée nationale.

D. Pouvez-vous rendre compte de ce qui s'est passé dans cette séance ? — R. Non, je suis arrivé à la fin seulement.

D. Avez-vous assisté à la réunion du 12 ? — R. Non, Monsieur le président.

D. Ainsi, vous n'avez pas assisté à la réunion de la *Démocratie pacifique*, ni à celle de la rue Coq-Héron ? — Non, j'étais rue Coq-Héron, mais à mon journal.

D. Mais votre journal est dans la maison même où s'est tenue la réunion et sur le même palier ? — R. Il n'y a rien d'étonnant que je n'aie pas assisté à une réunion ; car nos réunions étaient des causeries plutôt qu'autre chose.

D. N'a-t-on pas apporté à votre journal, pour y être insérée, une proclamation au peuple ? — R. Oui, mais à ce moment, il n'y avait au journal ni rédacteur, ni compositeur. On imprime mon journal de très bonne heure, c'est ce qui explique que cette pièce n'ait pas paru.

D. Qui a apporté ces pièces ? — R. Ah ! je ne peux pas le dire : je n'en sais rien, puisqu'il n'y avait personne à mon journal.

M. le procureur-général : Vous n'avez pas inséré, le 13, les pièces qui avaient paru le 12 dans les journaux démocratiques ? — R. Non, parce qu'il était trop tard ; j'ai dit le lendemain par un petit mot dans mon journal.

D. Les membres des corporations qui venaient au comité de la presse et dont la présence semblait vous contrarier, ne faisaient-ils pas partie du Comité des 25 ? — R. Je ne les connais aucunement.

M. Auguste Rivière : Je voudrais savoir si les rapports qui existaient entre le comité des vingt-cinq et le comité de la presse avaient un autre but que de faire insérer certaines pièces dans les journaux ?

Le témoin Baresté : On appelle comité de la presse bien improprement une réunion de journalistes comme il y en a toujours eu entre journaux de même opinion : entre les *Débats* et l'*Assemblée nationale*, comme : entre le *Peuple*, la *Démocratie* et mon journal.

Je désirerais dire encore quelques mots : cette réunion de journalistes n'avait pas d'autre but que de recommander au peuple de se tenir calme et paisible. Je demande même la permission de lire un petit article de mon journal relatif à cet objet.

Le témoin donne lecture d'un article du journal la *Republique*, qui engage le peuple au calme, à la tranquillité ; puis il ajoute : C'est Langlois, ici présent, qui a rédigé cet article.

M. le président : Cela nous détourne de l'objet de mes questions précédentes. Le témoin sait-il quelque chose sur les faits qui se sont passés dans la journée du 13 ? — R. Le 13 au soir, j'étais dans mon bureau quand j'entendis de nombreux pas ; c'était la troupe de ligne avec un détachement de tirailleurs et de garde nationale, ayant en tête un capitaine d'état-major de l'armée. On m'apprit qu'ils avaient dévasté les bureaux de la *Démocratie pacifique*. On me dit qu'on allait en faire autant aux journaux le *Peuple* et la *Republique*. C'était si étrange, que je ne pouvais pas le croire. On me dit que la garde nationale me demandait. Je mis la tête à ma fenêtre, et quand je vis tout ce qui se passait, je sortis par une porte de côté. On dévastait en ce moment mes bureaux ; on défonça tout ; on jeta dans la rue mes manuscrits, ma correspondance.

J'ai vu des incendies dans ma vie, mais c'est peu de chose en présence de ce désastre. M. Victor Hugo, membre de la commission de l'Assemblée, n'a pu retenir une exclamation en voyant les horribles dégâts qui avaient été commis. Mais il y a eu encore plus fort : ils voulaient couper les tuyaux de gaz ; c'était grave ; avec une simple lumière on pouvait faire sauter la maison. Il y a plus : ils voulaient saper les piliers d'un immense hangar qui se serait écroulé sur eux. Ça n'est pas tout ; voici qui est plus grave encore ; les assaillants s'étaient approchés de notre machine à vapeur, dont la soupape était fermée, et voulaient l'arrêter. Comprenez-on une pareille imprudence ! Ils pouvaient faire éclater la machine et sauter le quartier. Aussi, si l'Assemblée refuse le crédit nécessaire pour payer ces dégâts, je me propose de former une demande judiciaire pour le préjudice causé à mon journal ; c'est 60,000 francs.

André : Il ne manque qu'une chose, c'est que les chefs de l'expédition aient été décorés.

M. le procureur-général : Une instruction judiciaire se poursuit à ce sujet.

André : Le témoin Baresté m'a-t-il vu au comité de la presse ?

Le témoin : Non, jamais.

Baune : J'élis dans mon interrogatoire que j'assistais au comité de la presse ; le fait est-il exact ? — R. Non.

Paya adresse la même question au témoin.

M. le procureur-général : Nous répétons ce que nous avons déjà dit, c'est que jamais l'accusation n'a prétendu que vous fussiez membre de ce comité ; nous pourrions peut-être établir plus tard les rapports que vous aviez avec lui.

Paya : Peu m'importe, quant à présent ; mais je tiens, avant tout, à prouver l'innocence de mon arrestation. Aussi interrogerai-je tous les témoins sur ce point : Ai-je été membre du comité de la presse ?

Le témoin : Les rédacteurs en chef pouvaient seuls être membres du comité, et vous n'étiez qu'un rédacteur de journal de province.

M. le procureur-général : Le témoin prétend qu'il n'existait aucun autre rapport entre le comité des vingt-cinq et celui de la presse que celui qu'il a signalé. Alors nous lui demandons comment il se fait qu'il existait entre eux une union si intime en apparence, puisqu'ils faisaient des publications communes, ils inséraient des proclamations de pièces, des adresses signées collectivement par les divers comités.

M. Baresté : Je ne sais pas. J'insérerais dans mon journal les pièces que le comité m'envoyait.

Le témoin Vidal est rappelé.

M. Auguste Rivière : Le témoin pourrait-il dire ce qui s'est passé le 12 juin dans le jardin de la *Démocratie pacifique* ?

M. Vidal : Nous nous sommes promenés, Langlois et moi, dans le jardin. Son opinion, comme la mienne, était que nous devions nous rattacher avant tout à la Constitution, à la Constitution quand même, et que, quoi qu'il arrivât, il fallait s'en tenir à la Constitution.

M. Guillaume-François-Eugène Chataud, rédacteur de la *Republique* : Je connais M. Langlois, un de mes camarades de presse, M. Guinard, M. Allyre Bureau. Je suis chargé, au journal la *Republique*, du compte-rendu des chambres. J'ai assisté fréquemment aux réunions des membres du comité de la presse.

D. Vous êtes allé le 11 juin à la réunion qui a été tenue à la *Démocratie pacifique* ? — R. Oui ; l'objet de la réunion était d'arrêter ce qu'il y avait à faire devant ce que nous regardions tous comme une violation de la Constitution ; c'était ce qu'on avait fait en 1830, lors de la violation du pacte fondamental.

D. C'était M. Considérant qui présidait ? — R. Je crois que oui. M. de Girardin l'a remplacé quand il est parti pour la Chambre.

D. Quelle proposition a-t-il faite ? — R. Je n'ai pas souvenir qu'il ait fait de proposition. On discutait sur ce qu'il y avait à faire, sur les communications que nous devions donner aux représentants, sur les sentiments de la presse démocratique. Nous voulions que le peuple sût qu'on ne l'abandonnait pas dans une circonstance où la Constitution était violée.

D. M. de Girardin ne prit-il pas la parole ? — R. Oui, il était aussi vivement ému que pas un de nous de la violation de la Constitution ; mais il insista sur cette idée qu'il fallait procéder par les voies constitutionnelles. Je parlai dans le même sens.

D. Y avait-il des personnes étrangères à la presse ? — R. Non.

D. Il y a eu le soir une autre réunion dans les bureaux du *Peuple* ? — R. Oui, mais je n'y ai pas assisté.

D. Où a-t-elle eu lieu ? — R. Il y a trois journaux dans la même maison ; je ne sais dans quel local elle a eu lieu.

D. Etes-vous à la réunion du 12 ? — R. Oui ; elle était beaucoup moins nombreuse que celle de la veille ; nous n'étions que sept ou huit. Nous parlâmes du projet dont il avait été question dans la salle des Pas-Perdus, ce lieu où l'on dit dit souvent des choses vraies, mais souvent aussi des choses fausses (on rit), d'enlever les représentants en masse, Langlois lut une note adressée aux représentants menacés, et que Ribeyrolles, Langlois et moi nous allâmes remettre au 14^e bureau. Cette note fut reçue par M. Baudin ; Langlois voulut parler, mais on nous fit observer que n'étant pas membres de la Chambre, nous n'avions pas le droit de parler.

D. Etes-vous à la réunion du soir ? — R. Non.

D. Ce jour là, il y a eu une sorte de permanence à la *Démocratie pacifique* ? — Je ne le crois pas ; on devait se prévenir s'il y avait quelque chose d'important. Si l'on se réunissait à la *Démocratie pacifique*, c'est que les bureaux de ce journal étaient sur le chemin de l'Assemblée.

M. le procureur-général : N'avait-il pas été question dans l'origine de constituer régulièrement le comité de la presse ? — R. Oui, il avait été question de dresser un programme. On devait s'abstenir des questions de personnes et ne s'occuper que des questions politiques.

D. Il avait été question d'un règlement ? — R. Oui, mais en le discutant on s'aperçut des difficultés que cela présentait. Nous craignîmes de nous mettre en contradiction avec la loi, et de nous donner les apparences d'une société secrète. De plus, en adoptant une ligne uniforme, nous pensions qu'il ne fallait plus qu'un journal ; si tous les journaux disaient la même chose, chaque journal perdrait son initiative.

Less accusés Baune, André et Paya font demander au témoin s'il les a vus aux réunions du comité. Le témoin répond négativement.

Le témoin : Un passage de l'instruction fait peser sur moi une sorte d'inculpation. On dit m'avoir vu causer avec M. Guinard le 13 au matin. Voici mon explication : Depuis longtemps je devais entrer dans l'artillerie de la garde nationale comme secrétaire-adjoint du conseil de discipline. J'ai vu M. Guinard le 13 au matin. Jules Lechevalier, rédacteur de ce qu'on appelle un journal rouge, me dit, en apercevant Guinard : « Tiens, voilà l'occasion de régulariser ta position ; » et c'est ainsi que j'ai pu avoir une conversation avec M. Guinard. C'est ce fait que le directeur du *Constitutionnel* a transformé en événement. Je tenais à donner cette explication.

Charles-François Brunier, rédacteur de la *Démocratie pacifique* : Je connais Bureau, Langlois, Vauthier, et d'autres, mais moins particulièrement. Je rédigeais, à la *Démocratie pacifique*, les articles d'art et quelques articles politiques. C'est moi qui ai signé et expédié les lettres de convocation à la réunion du 11.

M. le procureur-général : Voici la lettre déposée par M. de Girardin :

Paris le 10 juin 1849.

Cher confrère,

Vous êtes invité à vous rendre à la réunion de la commission de la presse, qui aura lieu demain lundi, à onze heures et demie très précises du matin, rue de Beaune, 2.

Au nom de la commission :

Ch. BRUNIER, rédacteur de la *Démocratie pacifique*.

D. Qui vous a conduit à faire cette convocation ? — R. Personne ; c'est l'état des choses, la gravité de la situation. Je suis obligé de remonter un peu haut et de faire connaître ce qu'était le comité de la presse. Les réunions des rédacteurs de journaux remontent au commencement de l'année. Toutes les fois que l'esprit public était excité, nous nous préoccupions et nous arrêtions les moyens de calmer cet esprit. A l'occasion de l'anniversaire de la Révolution, il devait y avoir une manifestation que nous conjurâmes par une note insérée dans les journaux démocratiques. Diverses notes du même ont été publiées à des époques que je ne peux indiquer.

Le comité de la presse n'avait pas une organisation bien arrêtée ; mais j'avais été chargé de faire les convocations.

D. Vous étiez à la réunion du 11 ? — R. Oui.

D. C'était Considérant qui présidait ? — R. Oui, mon ami Considérant qui présidait, si l'on peut appeler président l'acte d'un maître de maison qui fait les honneurs chez lui. M. de Girardin l'a remplacé quand il est parti.

D. Y avait-il des représentants ? — R. Il y avait Vauthier, Considérant et Cantagrel.

D. Que s'y est-il passé ? — R. Les circonstances étaient graves. Considérant prit la parole, et, suivant son habitude, il fut énergique quant au fond, et très pacifique dans la forme.

M. de Girardin parla ensuite beaucoup, et je puis le dire, mieux que personne. Tout le monde était d'accord que la Constitution avait été violée. Il fallait faire quelque chose ; mais quoi ? Prote-ter vaguement ? ça n'aboutissait pas. Protester par la violence ? personne n'en voulait ; c'était contre nos sentiments. Nous craignîmes plus que personne une révolution ; nous résolûmes de protester, mais énergiquement. Protests, disait M. de Girardin ; mais restons dans la Constitution. La devise de cette réunion était qu'il ne fallait pas brûler une cartouche ; car nous autres socialistes, et je suis socialiste, nous avons horreur du sang versé. Considérant disait : « Faisons-nous tous prendre, s'il le faut ; qu'on nous arrête. »

D. N'y a-t-il pas eu une opposition à ces idées pacifiques ? — R. Je n'en ai pas vu.

D. La réunion était-elle nombreuse ? — R. Nous étions vingt à vingt-cinq personnes.

D. Y avait-il des personnes étrangères à la presse ? — R. Il y avait des personnes que je ne connaissais pas ; ainsi, je ne connaissais pas M. Duras ni M. Perrée.

D. Il n'y a pas eu d'opposition à la pensée de M. de Girardin ? — R. Cette pensée a eu le consensus omnium.

D. Convint-on de se réunir le soir dans les bureaux du *Peuple* ? — R. Je l'ignore, je n'y suis allé.

D. Le 12, il y a eu une sorte de permanence à la *Démocratie pacifique* ? — R. Les bureaux de la *Démocratie pacifique* son une espèce de lieu de passage.

D. Le 12 au soir, il y a eu une nouvelle réunion à la suite du vote de la chambre ? — R. Je l'ai vu, mais je n'y ai pas assisté. Je n'ai su qu'il y avait eu une réunion de représentants que le lendemain.

D. Ainsi vous n'avez pas su quelles étaient les personnes qui s'étaient réunies le 12 au soir ? — R. J'ai su le lendemain que c'étaient des représentants.

D. Y avait-il des personnes étrangères à la représentation nationale ? — R. Je l'ignore.

D. Que s'est-il passé le 13 au matin ? — R. Je ne suis pas allé au journal.

M. le procureur-général : La signature de M. Brunier est précédée sur les lettres d'invitation de ces mots : Au nom des membres du comité, et cependant il reconnaît qu'il a appelé des rédacteurs étrangers au comité.

Le témoin : Parfaitement, et j'accepte la responsabilité de cette convocation.

D. Le témoin, lié comme il l'était avec Considérant, n'a pas dû ignorer quelles sont les propositions que cet accusé a faites dans le quatorzième bureau ? — R. On m'a déjà demandé si je n'avais pas subi des influences étrangères ; c'était une allusion à Considérant. J'ai répondu que le 10 juin il était à Marly, et complètement étranger à cette convocation.

Quant à ce qu'il a dit dans le quatorzième bureau, je ne l'ai su que le lendemain, en lisant mon journal.

M. le procureur-général : Je fais cette question parce que ces propositions n'étaient pas aussi pacifiques que celles qui auraient été discutées à la réunion du 11.

Le témoin : Mais je ne suis pas de votre avis ; je trouve ces propositions parfaitement légales.

M. le procureur-général : Je n'ai pas à engager ici cette discussion avec vous. Je vous demande un fait, si ces propositions ont été agitées à la réunion du 11 ?

Le témoin : Mais...

M. le procureur-général : Est-ce cela, oui ou non ?

Le témoin : Mais... c'est cela. (On rit.)

M. le président : J'engage l'auditoire à s'abstenir de toutes marques d'approbation ou d'improbation.

Le témoin : Dans ce qui s'est passé à la *Démocratie pacifique*, M. le procureur-général voit un complot ; c'est sa fonction.

M. le procureur-général : Ce n'est pas ma fonction, c'est ma conviction.

M. Thourel, l'un des défenseurs : A la suite des propositions de M. Considérant, la proposition contraire de M. de Girardin n'a-t-elle pas réuni la majorité des opinions ?

Le témoin : J'ai dit que la proposition de M. de Girardin

était analogue à celles de Considérant.

M. Thourel : La proposition de M. de Girardin avait un caractère moins tranché.

M. le procureur-général : MM. Considérant et de Girardin étaient-ils d'opinion conforme ?

Le témoin : Oui, quant au fond ; non, quant à la forme aux moyens.

M. le procureur-général : Il était toujours question de déchéance du pouvoir ; c'était le point arrêté dans tous les esprits. On proclamait cette vérité, mais on n'entendait pas prendre une décision qui décrétât cette déchéance.

L'accusé Allyre Bureau : L'accusation dit qu'il est certain pour elle que les membres de la Commission des vingt-cinq avaient été appelés à cette réunion.

Le témoin : J'affirme que je n'ai adressé aucune lettre aux membres de cette Commission.

L'accusé Paya : Quatre témoins ont déclaré que je n'avais pas assisté aux réunions. Je demande si le témoin m'a convoqué ?

Le témoin : Non-seulement je ne l'ai pas convoqué, mais il ne me serait pas venu à l'idée de le convoquer.

M. le procureur-général : L'accusé Allyre Bureau était avec le témoin, administrateur du journal la *Démocratie pacifique*.

Bureau : C'est établi ; je ne répondrai pas à M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Voici une question ; vous y répondrez si vous voulez. Quel était pour vous, administrateur du journal, le sens de ces trois lignes : Cette résolution, arrêtée par nous cette nuit, est reproduite dans notre numéro de ce matin ?

L'accusé : Je pourrais répondre, mais...

M. le procureur-général : Mais vous ne répondrez pas ?

Le témoin : Je ne peux répondre à cela ; ce n'est pas l'administration qui fait le journal.

M. le procureur-général : Qui fait donc le journal ?

L'accusé : Tantôt l'un, tantôt l'autre. On apporte une note et on l'insère.

Baune : Le citoyen m'a-t-il convoqué ?

Le témoin : Je n'ai pas convoqué le citoyen qui m'interroge.

Bureau : Je n'ai pas l'honneur d'être connu du citoyen.

L'accusé André : Ai-je été convoqué ?

Le témoin : Non.

L'accusé Vauthier : Et moi ?

Le témoin : Le citoyen Vauthier est un de mes amis ; il venait souvent à la *Démocratie* ; ce jour-là il est venu par hasard, et n'est resté que dix minutes. Sa présence à la réunion n'a aucune importance.

D. A-t-il pris part à la discussion ? — R. Du tout.

M. Emile de Girardin, rédacteur en chef de la *Presse* :

M. le président : Votre âge ?

M. de Girardin : 43 ou 46 ans, au moins à ce que je crois.

D. Vous étiez membre du comité de la presse ? — R. Avant de déposer, je dois donner connaissance à la Cour, à la défense, aux accusés, d'un fait qui est en contradiction avec les nobles paroles que M. le président a prononcées à l'ouverture de ces débats : « L'autorité de la justice dépend de la moralité des moyens. » Lorsque je comparais devant le juge d'instruction, je vis un de MM. les substituts qui posait aux témoins des questions adroites, très adroites, pour ne pas dire plus ; enfin c'était une guerre de ruses déloyales, peu d'accord avec la dignité de la justice. Je crois que ce substitut est attaché à la Haute-Cour ; j'ai de si mauvais yeux que je ne l'aperçois pas dans cette enceinte, mais je crois qu'il s'agit de (Mouvement général. — Tous les regards se dirigent du côté de l'esquade qui occupent MM. les membres du parquet.) J'ai dû signaler ces faits à la Haute-Cour, parce qu'à mes yeux si la résistance ne doit jamais aller jusqu'à l'insurrection, la justice ne doit jamais dégénérer en inquisition.

M. le procureur-général : Nous ne comprenons pas l'incident qu'éleve M. de Girardin. La présence d'un membre du parquet aux instructions est d'usage dans la procédure criminelle. Au surplus, rien n'est vraisemblable dans les faits que signale M. de Girardin pour la première fois aujourd'hui. Il a subi plusieurs interrogatoires et il n'en a pas dit un mot jusqu'à ce jour. Enfin, ces accusations sont pleinement démenties par le caractère du magistrat auquel on s'attaque.

M. de Girardin : Je répète que M. le substitut Devalle n'assistait pas à l'instruction ; il la dirigeait, et le juge, M. Bertrand, semblait être sous sa dépendance ; du reste, si je n'ai pas protesté plus tôt, c'est que j'ignorais la qualité de ce Monsieur qui interrogeait si adroitement les témoins. Je ne savais pas qu'il fut un membre du parquet ; et aujourd'hui que je le sais, je proteste, parce que j'ai pensé et je pense que j'en ai le droit.

M. le procureur-général : Vous n'avez pas le droit d'insulter un magistrat.

M. de Girardin : Je ne l'insulte pas, c'est moi qu'on insulte. M. Devalle ne s'est-il pas permis de faire à un témoin une question comme celle-ci : « Comment ! vous êtes des hommes sérieux, et vous avez appelé parmi vous un homme comme M. de Girardin ? »

M. le procureur-général : L'instruction n'en contient pas de traces.

M. le président : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. de Girardin : J'ai donné assez de garanties à l'ordre, et depuis le 23 février j'ai prouvé que je savais respecter les lois ; aussi je proteste contre ces insultes.

M. le procureur-général : Nous ne pouvons souffrir de pareilles paroles, et si le témoin continue, nous serons obligés de prendre contre lui des réquisitions.

M. de Girardin : Il y a dans l'instruction un témoin qui pourra déposer de ce que j'articule.

M. le procureur-général : Nous nous opposons à ce qu'un débat s'engage sur ce point. Et nous ne pouvons qu'engager de nouveau M. de Girardin à cesser un langage qui est peu d'accord avec sa position aux débats et dans la presse.

M. de Girardin : Je ne me plains pas, je proteste ; j'en ai le droit.

M. le président : Répondez à ma question : Vous étiez membre du comité de la presse ?

M. de Girardin : Je suis syndic de la presse, c'est-à-dire directeur de la tribune de la chambre des représentants. Cela domine de la gravité à la convocation qui me fut adressée le 10 juin, je me suis demandé si je devais y aller ? Je me suis rappelé que, le 27 juillet 1830, M. Thiers et M. de Rémusat avaient pris une initiative semblable. J'ai ouvert l'histoire, j'ai relu la Constitution, et j'ai été convaincu que l'article 5 avait été manifestement violé. Je me suis dit qu'il était impossible que je ne me rendisse pas à cette réunion, et je m'y suis rendu le 11 juin.

Ce qui me prouvait qu'il ne pouvait y avoir de complot, c'est que le rédacteur en chef de la *Presse* y était convié. Un débat très confus s'est engagé, débat auquel j'ai pris part, et si la Cour m'y autorise, je suis prêt à lui répéter succinctement ce que j'ai dit.

M. le président : Nous vous demandons ces détails.

Le témoin : Il s'agissait de ramener le pouvoir à l'exécution de la Constitution. J'écartais les moyens violents, et je ramenaient tout à la patience et au surligneur universel. Avec ces deux armes, on vient à bout de bien des choses. Je proposai de protester en déclarant que la majorité s'était mise en dehors de la Constitution, et que l'opposition se mettait en permanence et était la seule représentation de la France. Cette opinion fut adoptée, je dois le dire, à l'unanimité. On se répara, et je présidai encore quelques instants après le départ de M. Considérant.

D. Etes-vous allé à la rue Coq-Héron ? — R. Oui, quelques instants seulement. Comme je ne suis pas très familier avec la maison où se tiennent les journaux, j'y imprime, je ne sais dans le local de quel journal la réunion a eu lieu. J'ai dit quelques mots dans le sens de ce que j'avais dit le matin à la *Démocratie pacifique*.

D. Vous n'êtes pas allé à la rue du Hasard ? — R. Non.

D. L'accusé Vauthier était-il à la réunion du 17 ? — R. Je ne le connais pas.

M. le procureur-général : N'a-t-il pas été question le 11 au matin d'aller s'entendre avec les représentants de la Montagne, rue du Hasard ?

Le témoin : Les mots Montagne et Hasard n'ont pas été prononcés d'avant moi. Je n'ai pas entendu parler d'aller quelque part que ce fût se réunir à des représentants. Je ne

connaissais pas la rue du Hasard ; je ne la connais que depuis ce débat.

M. le président : Pourquoi les pièces publiées dans les journaux démocratiques ne l'ont-elles pas été dans la Presse ?

Le témoin : Ça ne m'a pas étonné. Ce qui m'avait étonné, c'était d'avoir été convoqué. Je n'ai pas reçu ces pièces ; je l'ai dit, et je le répète.

M. de Girardin : Tenez, Tousselet est rappelé, et M. le procureur général lui demande s'il n'a pas déclaré que M. de Girardin s'était opposé à la réunion de la rue Coq-Héron, de ce qu'on allait à la Montagne. Il répond qu'on le lui avait dit ; c'est un oui dire.

M. de Girardin : Cette question n'a pas été posée. On a dit : « Il faut s'entendre avec l'opposition », voilà tout ; mais « allons à la Montagne ! » cela n'a pas été dit. J'ai répondu que la presse avait à exercer un droit de censure ou un droit d'éloge, mais qu'elle ne devait pas agir autrement sur l'opinion publique.

M. de Girardin : M. de Girardin n'était-il pas convaincu de la constitutionnalité du moyen par lui proposé ?

Le témoin : Je le suis d'autant plus que c'est chez moi le résultat d'une conviction intime.

M. le procureur-général : Nous prions M. le président d'examiner si cette question peut et doit être posée.

M. de Girardin : J'insiste pour que la question soit posée dans l'intérêt des accusés qui ont suivi la pensée de M. de Girardin.

M. le procureur-général : Le témoin est ici pour déposer sur des faits, et, à cet égard, nous avons insisté pour que tout fut éclairci ; nous n'avons rien épargné pour arriver à ce résultat. Mais le témoin n'est pas ici pour donner son avis sur une question de droit constitutionnel.

M. le président : Cette question ne peut être posée et ne le sera pas.

Un violent tumulte s'éleva au banc de la défense ; tous les accusés se levèrent et semblèrent protester contre ces paroles de M. le président et du ministère public. M. de Girardin, placé à la barre des témoins, paraît dans une agitation extrême.

Quand le silence est un peu rétabli, il s'écria avec énergie : « Comment ! il me serait interdit de répondre à la question que les défenseurs veulent me poser ? Mais le droit du témoignage est aussi sacré que celui de la défense ! »

M. le procureur-général : Vous devez à la justice la vérité sur les faits dont vous êtes appelé à déposer. Quant à votre opinion sur la portée de ces faits, sur leur valeur politique et constitutionnelle, la justice ne vous la demande pas.

M. de Girardin : Je dois à la justice tout ce qui peut être de nature à établir devant MM. les jurés que le complot reproché aux accusés est une pure invention. Dans mon âme et conscience, si mon opinion, qui a été adoptée, avait été suivie dans l'exécution, il n'y aurait pas eu de journée du 13 juin. Je demande donc à insister sur la question qu'on veut me poser ; c'est, pour moi et pour les accusés, de la dernière importance, puisqu'il s'agit de l'opinion par moi émise dans la réunion du 11 juin.

Un nouveau tumulte s'éleva et trouble encore l'audience. Au milieu du bruit, l'accusé Langlois demanda que M. de Girardin reproduise les paroles qu'il a prononcées à la séance du 11 juin, dans les bureaux de la Démocratie pacifique.

M. le président : Cet incident doit être terminé ici ; il n'y a pas lieu à de nouvelles interpellations.

M. de Girardin : Je ne demandais qu'une chose, déclarer ici qu'il était le h et de la proposition par moi faite. Puisque le droit du témoignage n'existe plus, je me retire.

Le tumulte est à son comble. Tous les accusés sont debout, gesticulent et parlent à la fois. Les défenseurs s'agitent à la barre et paraissent insister pour que M. de Girardin s'explique. La confusion est au comble dans la salle, et M. le président se couvre.

Le silence se rétablit un peu, et M. de Girardin ajoute à ce qu'il a dit :

Je ne peux accepter la position que M. le procureur-général veut me faire. Comment vous allez rapporter tout ce qui s'est passé aux paroles que j'ai prononcées, à la proposition que j'ai faite ; et quand j'ai à déposer ici sur ces paroles, sur cette proposition, je ne déposerai que sur un fait et non sur une opinion ! Ce serait là un système indigne de la Haute-Cour, indigne de la solennité de cette audience et de la majesté de la justice.

M. le président : Vous avez été appelé pour dire ce qui s'est passé dans la réunion du 11 juin, ce que vous avez dit et vu, et vous vous êtes expliqué aussi longuement que vous l'avez voulu. Si la défense insiste sur l'incident, qu'elle pose des conclusions, la Cour délibérera.

M. de Girardin : C'est ce que nous allons faire.

M. Dain : Tout à l'heure le témoin Brunier, quand on lui demandait s'il croyait que les moyens pris par M. de Girardin fussent légaux et constitutionnels, a répondu : « Je le crois. » J'aurais voulu voir la M. de Girardin, et ce qu'il aurait dit.

M. de Girardin : Avec exaltation : J'aurais dit : J'en suis sûr, car c'est mon intime conviction, et c'est pour cela que j'avais conseillé ce moyen. (Nouvelle agitation.)

M. Malapert, avocat : M. de Girardin n'a-t-il pas dit qu'il proposait ces moyens pour éviter toute violence et afin qu'on ne brûlât pas une seule cartouche ?

M. le président : Répétez ce que vous avez dit dans votre première déclaration devant le juge d'instruction.

M. de Girardin : S'il me fallait refaire mon discours, ma mémoire ne me servirait pas assez bien pour qu'il n'y eût pas quelques changements. Tout ce que je peux dire, c'est que j'avais qu'une pensée, éviter l'insurrection. J'étais préoccupé de cette idée, et cela est si vrai que, le matin même, j'avais chez moi un représentant qui n'est pas d'une opinion suspecte. M. Verzin, que j'ai reconduit de chez moi, rue de Chailot, jusqu'à l'Assemblée, et à qui je n'ai parlé que des craintes que j'avais d'une insurrection. L'empêcher était ma pensée unique. Aussi, ne lui parlai-je que de cette situation grave où se trouvaient placés les hommes d'ordre. Je lui demandais comment ils pourraient faire un pont pour passer le torrent de la démocratie. (Agitation.)

C'est alors que j'ai résolu de me jeter comme un roc au milieu de ce fluve qui menaçait de tout entraîner, et j'ai compris qu'il ne m'était pas possible de ne pas me rendre à la convocation que j'avais reçue.

Je ne me dissimulai pas, en y arrivant, que je devais y paraître suspect, et je m'en vais à mes convictions les plus profondes si je ne dis pas ce que, dans ma pensée, il ne pouvait être question de compléter dans cette réunion, puisque j'y étais appelé.

M. le procureur-général : Ainsi, l'incident est vidé.

Les accusés : Avec insistance : Mais non ! mais non ! Pas du tout !

Les défenseurs : Non, non, ça n'est pas vidé.

Langlois : Je demande que M. de Girardin dise si je n'ai pas appuyé de toute mon énergie l'opinion qu'il a émise.

M. le président : C'est ce que j'ai déjà demandé au témoin.

M. de Girardin : Je n'ai rien de plus précis à dire que ce que j'ai déjà déclaré dans ma première déposition ; j'ai dit qu'il ne fallait pas de manifestation.

M. le président : Nous allons lire cette déposition ; c'est le meilleur moyen de préciser la réponse du témoin. Voici ce qu'il a dit :

« La discussion a été très confuse, aucune délibération n'a été prise, j'ai pris la parole, je ne puis dire à qui j'ai répondu, j'étais étonné de voir les circonsances dans lesquelles on se trouvait à la violation de la Constitution ; mais que, quant à un soulèvement du peuple, je croyais qu'il n'en existait pas d'élément, surtout en raison de l'affaiblissement produit par le choléra ; que ce peuple avait donné sa démission de l'insurrection ; qu'on se trouvait sur ses dispositions ; que toutes manifestations avaient la chance de tomber dans le ridicule ; que je ne voyais que deux partis à prendre : une protestation très énergique de la minorité, après laquelle la presse verrait ce que toute autre conduite risquait de compromettre la liberté de la presse, et peut-être le suffrage universel. »

Langlois : Voilà précisément ce que j'ai appuyé.

M. de Girardin : Je n'en persiste pas moins à déclarer que, agi avec perfidie et déloyauté, je suis M. Oscar Devalleé, un membre du parquet et déloyauté, et si j'avais su alors qu'un journaliste des témoins n'avait pas le droit d'assister aux dépositions des témoins, j'aurais protesté avec indignation, comme je proteste ici avec toute l'énergie dont je suis capable.

(Longue agitation.)

M. le procureur-général : Nous ne pouvons tolérer ce langage dans la bouche d'un témoin. Les mots perfidie et déloyauté sont déplacés dans la bouche de M. de Girardin (Mouvement), et nous l'engageons à plus de modération et de convenance. Le magistrat dont il parle a agi d'après l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques, et c'est à ses chefs que doit remonter la responsabilité de ce qu'il a fait. La loi lui donnait le droit, nous les répons, d'assister aux interrogatoires ; si M. de Girardin eût voulu protester, il le pouvait ; il savait, mieux que personne, ce qu'il fallait faire, et les moyens ne lui manquaient pas. Son langage ici est inconvenant, et nous l'engageons à ne pas le renouveler.

M. de Girardin : Vous voulez faire de moi, non un témoin, mais un accusé. Mais je rappelle à M. le procureur-général, que je n'ai jamais, moi, signé d'acte d'accusation contre des ministres, ni des appels au peuple. Vous m'avez menacé de vos réquisitions ! Eh bien ! requérez. (Longue et tumultueuse agitation.)

M. le procureur-général : Nous devrions peut-être le faire.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

M. de Girardin : Je demande que M. Tousselet soit appelé à déclarer s'il est vrai que M. Oscar Devalleé lui a dit : « Comment ! vous vous dites des hommes sérieux, et vous appelez à vos réunions M. de Girardin ! »

M. le procureur-général : Je m'oppose à ce que cette question soit posée et à ce qu'on fasse ainsi à l'audience une instruction sur la conduite d'un magistrat.

M. Dain : La loi autorise la présence d'un membre du parquet dans les cas de flagrant délit, et ici il n'y avait pas flagrant délit. Si nous étions devant la juridiction ordinaire, nous ferions de ceci un moyen de cassation. Les arrêts de la Haute-Cour ne sont pas soumis à la Cour de cassation, puisque les magistrats qui la composent font partie de cette juridiction suprême. C'est donc pour la Haute-Cour une question de dignité qui intéresse la magistrature, que celle de savoir si Paya, si André, ont été soumis à deux juges instructeurs simultanément.

De toutes parts sur le banc des accusés : Moi aussi ! moi aussi !

Un tumulte des plus violents succède à ces exclamations des accusés.

Paya : Je suis bien aise de déclarer ici que j'ai été l'objet des instances du membre du parquet dont il vient d'être question. Quand le juge d'instruction m'avait fait une question, je croyais que c'était fini, quand M. Oscar Devalleé quitta sa place, lui parlant à l'oreille, et les questions recommençaient.

M. le président : N'attaquez pas le juge d'instruction, qui n'est pas ici pour se défendre, qui ne doit pas se défendre.

Paya : Je n'attaque pas M. le juge d'instruction Bertrand, dont je n'ai eu qu'à me louer ; je n'ai à critiquer que la conduite de M. Oscar Devalleé qui se mêlait de ce qui ne le regardait pas, et qui, notamment, par un mot dit à l'oreille du juge d'instruction, a empêché qu'une pièce qu'on allait me rendre me fut rendue.

L'accusé Paya : Je demande à la Cour de vouloir bien demander à M. de Girardin si les correspondances ministérielles que le gouvernement envoie chaque jour dans les départements, ne sont pas remplies de faits mensongers ; si ce n'est pas un vrai tissu d'infaillibles ?

M. le procureur-général : Nous ne pouvons pas souffrir qu'on applique ce mot d'infamie à des correspondances qu'on dit émaner du gouvernement. De pareilles qualifications ne seront jamais données, nous présent, à un agent du pouvoir ou à toute autre personne.

Paya : Je ne peux accepter la mercuriale de M. le procureur-général. Il sait aussi bien que moi que, dans une circonstance solennelle, l'Assemblée a blâmé unanimement le ministre Faucher à raison de ces correspondances.

M. le procureur-général : Nous répétons que nous ne vous laisserons jamais insulter personne.

M. le président : La question que veut faire poser l'accusé Paya n'est d'aucun intérêt pour le débat.

Paya : Pardon, monsieur le président : on nous accuse d'articles qui sont incriminés, nous avons le droit de prouver qu'ils ne sont que la réponse nécessaire aux provocations des correspondances ministérielles.

M. le procureur-général : La question est complètement inutile.

Paya : Messieurs les jurés se rappelleront, j'espère, que j'ai voulu prouver une provocation véritable et que je dois m'arrêter devant une résistance que je ne puis surmonter.

M. Barette : Je demande à la Cour la permission de me retirer. Je serai, du reste, toujours dans mes bureaux, à la disposition de la Haute-Cour.

Cette permission est accordée au témoin.

M. Victor Versigny, représentant du peuple :

D. Avez-vous assisté à la réunion qui a eu lieu dans les bureaux de la Démocratie pacifique, le 11 juin ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Et à celle du 12 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé dans ces réunions ? — R. Pour expliquer d'une manière complète ce qui s'est passé dans cette réunion, je dois d'abord rappeler comment elle s'est formée. Le 11 juin, j'apprends que mes collègues avaient rédigé un acte d'accusation contre le président de la République et le ministère. J'y apposai ma signature. Bientôt après, l'honorable citoyen Ledru-Rollin le déposa sur le bureau du président. J'allai ensuite dans le bureau dont je faisais partie ; mon honorable collègue et ami, Considérant, m'engagea à prendre la parole sur la question, mais la discussion fut remise au lendemain.

Le témoin explique fort longuement comment l'Assemblée ne voulut pas aborder la discussion sur les affaires d'Italie, discussion qui fut écartée par une question préjudicielle. Cette résolution avait, suivant le témoin, causé une grande agitation parmi les membres de la Montagne, qui prirent la résolution de se réunir le soir même dans les bureaux du journal la Démocratie pacifique, pour aviser sur la conduite qui devrait être tenue dans cette occurrence.

Le témoin continue ensuite en ces termes : A onze heures, je me rendis à la réunion de la Démocratie pacifique. Toutes les personnes présentes étaient d'accord pour blâmer le parti que l'Assemblée législative avait pris au sujet des affaires de Rome. Nous savions qu'une manifestation pacifique devait avoir lieu le lendemain, et nous craignions que le pouvoir ne lui permit de prendre de l'importance, ne la laissât arriver jusqu'à l'Assemblée, et qu'ensuite, en la dispersant violemment, l'affaire ne prit un caractère plus grave. Il fut donc convenu qu'on rédigerait une adresse au peuple, dans laquelle on le prévenirait contre les manœuvres de la police et on l'engagerait à ne céder à aucune provocation, en un mot, à ne pas laisser enlever à la manifestation le caractère digne et pacifique qu'elle devait conserver.

Quelque temps après mon arrivée à la réunion de la Démocratie pacifique, se présente un délégué des Amis de la Constitution, il lut une déclaration qui a été insérée dans les journaux, elle était en termes modérés et j'y aurais volontiers donné mon approbation.

MM. Ledru-Rollin, Félix Pyat et Considérant se retirèrent dans une pièce voisine pour y rédiger un projet de proclamation dont ils donnèrent lecture ; à mon sens, cette proclamation reproduisait à peu près les sentiments qui avaient animé l'association démocratique des Amis de la Constitution, ce projet me convint beaucoup et parut généralement satisfaisant ; cependant, lorsque je fus passé dans une pièce à côté, après avoir dit quelques mots pour appuyer, j'entendis quelques personnes exprimer l'opinion que les termes n'en étaient pas assez vigoureux. Ces personnes, je ne pourrais les nommer, car on fumait dans cette pièce, et la fumée était tellement épaisse, que je ne pus reconnaître les citoyens qui m'entouraient. (On rit.)

Je pris un peu plus tard la parole pour déclarer que je ne signerais pas et ne donnerais pas mon approbation à tout projet de rédaction qui s'éloignerait du sens pacifique qu'on avait d'abord voulu lui donner, je fus appuyé par d'autres représentants qui me parurent partager les mêmes sentiments que moi.

C'est dans ce moment que les journalistes se présentèrent pour demander la copie qui devait paraître dans les journaux le lendemain, parce que la nuit s'avavançait.

Je pensai moi-même à me retirer, et, comme on disait aux journalistes de composer d'abord les noms des signataires, je dis hautement que je ne voulais pas que mon nom figurât au bas d'un projet que je n'aurais pas adopté, je fis cette re-

commandation à l'un des employés de la Démocratie pacifique, qui me fit voir la proclamation à l'Allemagne, qui avait paru quelques jours avant dans les journaux, et qui me dit qu'on se servait de mêmes noms comme signatures : comme mon nom ne figurait pas sur cette pièce, je n'avais rien à dire.

Pendant toute cette soirée, ce que je puis affirmer, c'est qu'il n'y a pas eu de conspiration ; seulement nous prenions des mesures, parce que nous craignons, et cette crainte était légitime, que la République ne fut attaquée ; et, prévoyant les éventualités qui pouvaient survenir, nous avisâmes à ce que nous devrions faire dans des circonstances données.

Le lendemain, dès le matin, je recourus au *Menteur* et je fus très étonné de voir à l'ordre du jour de la chambre qu'il n'y aurait pas de séance publique. Je me rendis néanmoins à l'Assemblée, et je dois dire que si je n'ai pas rejoint mes collègues de l'opposition, c'est que je ne savais pas où ils étaient alors. D'ailleurs, j'étais bien persuadé qu'ils ne devaient pas conspirer.

Tandis que j'étais au palais législatif, je vis un individu apposer des placards annonçant pour le jour même une séance publique. J'en fus surpris, et je fis part à mon honorable collègue, M. Lagrange, des craintes que m'inspirait cette convocation subite en l'absence de tous les membres de l'opposition ; voilà tout ce que je sais.

M. le procureur-général : N'est-ce pas un de vos collègues qui vous avait invité à venir à la réunion de la rue de Beaune, parce qu'il avait certaines craintes ?

Le témoin : Un de nos collègues, M. Berholon, me dit en effet qu'il craignait une pression étrangère, et que la police était tellement organisée qu'il y avait à craindre qu'elle ne fit changer à la manifestation projetée son caractère pacifique. C'était, du reste, l'opinion de notre honorable collègue Naudou.

Les accusés Baune et Vauthier demandent au témoin s'il les reconnaît et s'ils ont assisté à la séance de la rue de Beaune dont il vient de parler.

Le témoin répond négativement.

L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU PUY.
Présidence de M. Paul.

Audience du 24 septembre.

M. DE SAINT-FERRÉOL CONTRE M. MONESTIER. — SOUFFLETS DONNÉS A UN REPRESENTANT DU PEUPLE.

La salle des audiences de police correctionnelle, habituellement si déserte, est envahie de bonne heure par un public avide d'assister au procès engagé par M. de Saint-Ferréol, ancien commissaire de la République à Brioude, et aujourd'hui représentant du peuple.

A neuf heures, M. de Saint-Ferréol vient s'asseoir au banc des avocats, assisté de M. Millière, membre du barreau de Clermont, son défenseur ; derrière lui se trouvent placés plusieurs de ses amis politiques, et notamment trois des représentants du peuple élus par la Haute-Loire.

M. Monestier prend place près de M. Mathieu, son avocat ; il est également accompagné de quelques amis, qui sont venus de Brioude pour assister au procès.

Sur la demande de M. le président, M. de Saint-Ferréol déclare que, le 4 septembre 1849, se trouvant assis à une table dans l'auberge du sieur Coiffier, à Fix (Haute-Loire), il a été, sans provocation aucune de sa part, frappé à deux reprises différentes au visage, puis menacé d'un coup de bouteille par M. Monestier, et cela au moment où il avait déjà serré la main de ce dernier.

Divers témoins sont entendus ; ils ignorent en général ce qui s'est passé avant le conflit engagé entre MM. de Saint-Ferréol et Monestier ; ils ne savent pas s'il y a eu un seul soufflet ou deux soufflets donnés par M. Monestier, et si ces voies de fait ont eu lieu après que M. de Saint-Ferréol avait donné la main à son adversaire, ou au moment où il lui tendait ; mais ils sont unanimes sur ce point que M. de Saint-Ferréol a été souffleté par M. Monestier.

Interrogé à son tour, M. Monestier avoue avoir frappé M. de Saint-Ferréol, et il explique sa conduite par les motifs suivants. Il déclare qu'il a été l'ami d'enfance de M. de Saint-Ferréol, et qu'il a vécu avec lui dans une grande intimité jusqu'à la Révolution de Février ; à cette époque, comme bien d'autres, il s'est éloigné de M. de Saint-Ferréol, qu'il regardait comme l'auteur de la désorganisation politique qui afflige l'arrondissement de Brioude.

Il ajoute que le 4 septembre, en rencontrant M. de Saint-Ferréol dans une auberge de village, loin du théâtre de la lutte politique, où chaque soir les souvenirs d'enfance se réveillent dans son cœur, il oublia l'adversaire politique pour ne se souvenir que de l'ancien ami. Il s'approcha donc de M. de Saint-Ferréol, et lui demanda de ses nouvelles. Ce dernier répondit si froidement à cette avance, que M. Monestier se retira dans une autre pièce de l'auberge du sieur Coiffier. Quelques instants après, voulant savoir si la froideur de M. de Saint-Ferréol était involontaire ou réfléchi, il s'approcha une seconde fois de la table où était assis ce représentant, et il le pria encore, à deux reprises différentes, de lui donner la main. « C'est alors, dit M. Monestier, que M. de Saint-Ferréol ayant persévéré dans un refus outrageant pour moi, après les avances que je venais de lui faire, je cédaï à un mouvement de colère et je lui donnai un soufflet. »

Après déclarations du plaignant, des témoins, et les aveux de M. Monestier lui-même, la discussion entre les défenseurs, sur la matérialité du fait, n'était pas possible ; aussi la lutte ne s'est engagée que sur l'appréciation des motifs qui avaient animé M. Monestier.

M. Millière, avocat de M. de Saint-Ferréol, a soutenu vivement que son client n'avait été frappé que comme représentant du peuple, que le soufflet reçu par lui n'était que la traduction violente des colères de la presse abreuve chaque jour les représentants socialistes.

Il a demandé au Tribunal une répression sévère, de nature à satisfaire l'opinion publique, et il a dit que, sans cela peut-être, on aurait, dans la Haute-Loire, à redouter une Jacquerie. Il a, de plus, réclamé pour son client, 1,000 francs de dommages-intérêts.

M. Mathieu, défenseur de M. Monestier, a déclaré, au contraire, que son client n'avait pas eu la prétention de faire de la politique en souffletant M. de Saint-Ferréol ; qu'il avait, au contraire, agi comme particulier vis-à-vis d'un simple citoyen, et que, si sa conduite n'était pas complètement justifiable, elle serait au moins atténuée aux yeux du Tribunal par la froideur blessante que M. de Saint-Ferréol avait opposée aux avances de M. Monestier.

M. E. Lobeyrac, substitut du procureur de la République, portait la parole. Ce magistrat pensait que c'était le représentant et non le citoyen, qui avait été victime d'une voie de fait ; et il réclamait, en conséquence, contre M. Monestier, l'application rigoureuse de l'article 311 du Code pénal.

Malgré ces conclusions, le Tribunal a condamné M. Monestier seulement à 50 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts.

A l'issue de l'audience, quelques individus ont accompagné M. Monestier en faisant entendre des murmures, qui, heureusement, n'ont pas troublé l'ordre, et qui sont, du reste, la seule manifestation que nous ayons à signaler.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

A trois heures, aujourd'hui, les voix se répartissent ainsi pour l'élection dans la Seine-Inférieure d'un représentant, en remplacement de M. Grandin, décédé :

Votes connus	64,470
M. Bourdon	39,970
M. Deschamps	24,500
Majorité en faveur de M. Bourdon	15,470

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui la seconde session du mois d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller Bresson.

MM. Bernard, Bloy et Trineks, jurés, ayant justifié qu'ils étaient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, ont été exemptés.

M. Guérin, qui était absent de Paris lorsqu'on s'est présenté à son domicile pour lui remettre la citation, a été aussi exempté.

M. Viot, atteint d'une maladie grave, n'a pu se présenter, et M. Rolland d'Erceville, qui remplit les fonctions de juré dans le département de Seine-et-Oise, a été dispensé pour l'année.

— Les journaux de médecine constatent que, depuis le 8 octobre, il n'y a pas eu un seul décès cholérique en ville, et que les décès dans les hôpitaux sont, depuis le 10, réduits à un et deux au plus par jour.

— Hier soir un accident déplorable a eu lieu à la barrière du Maine. Un troupeau considérable de bœufs, venant par le boulevard extérieur, passait la barrière pour suivre le boulevard intérieur. Au défilé, plusieurs de ces animaux se sont précipités les uns sur les autres, et un désordre général s'en est suivi. Les chiens aboyaient et mordaient les bœufs avec fureur, les conducteurs frappaient de toutes leurs forces sans parvenir à rétablir l'ordre. Une espèce de panique s'est alors déclarée, et le troupeau s'est précipité dans diverses directions.

Le poste de la barrière, occupé par un détachement du 61^e, a pris les armes, et, croisant la baïonnette, est venu prêter main-forte aux bouviers. Quelques passants ont été grièvement blessés. Dans ce désordre effroyable, qui a duré près d'une demi-heure, on a eu à regretter la mort de deux personnes qui ont été tuées à coups de corne.

— Deux voleurs, de l'espèce dite au bonjour, sortis récemment de prison, et bien connus des agents du service de sûreté, parcouraient hier divers quartiers, dans le but non douteux de pratiquer leur ancienne et coupable industrie. Après avoir visité sans succès les quartiers du faubourg Montmartre, de la Chaussée-d'Antin, de la place Vendôme, des Petits-Pères, Saint-Eustache et Saint-Denis, ils s'abattirent dans la rue aux Ours, où ils renouèrent, à diverses reprises, leurs tentatives, et parvinrent cette fois à soustraire une montre avec sa chaîne accrochée derrière le lit d'un locataire, puis ils prirent la fuite. Les agents, qui ne les avaient pas perdus de vue pendant cette longue course, qui ne dura pas moins de quatre à cinq heures, se mirent aussitôt à leur poursuite, et les rejoignirent au marché du Temple, où ils les arrêtèrent encore porteurs des objets volés. Ces deux individus, nommés Mercier et Defort, ont été envoyés au dépôt de la préfecture.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — Un vol avec effraction a été commis dimanche soir, en pleine rue Nationale, avec une audace qui ferait croire à un pari, si le voleur n'avait donné lui-même le mot de l'énigme. Cet homme, sans se soucier de la présence des personnes qui se promenaient sur le trottoir, s'enveloppa tranquillement la main d'un mouchoir, et, s'approchant de la boutique d'un horloger, brisa avec son poing enveloppé une glace de la devanture ; il ouvrit ensuite la main, saisit tous les bijoux qui se trouvaient à sa portée, et continua son chemin sans trop se hâter.

Poursuivi par quelques promeneurs, il se laissa saisir sans opposer de résistance. Pressé de questions, il répondit qu'il était libéré, qu'il ne pouvait trouver d'ouvrage, qu'il avait volé pour se faire mettre en prison, ou du moins il ne mourrait pas de faim.

Cet homme a été écroué à la maison de justice.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 octobre. — Le quartier de Bermondsey, dans lequel a été assassiné M. Patrick O'Connor, devient fertile en événements tragiques. Samedi soir, vers onze heures, une terrible explosion s'est faite entendre dans les ateliers de M. Barlin, artificier. Une partie du bâtiment, dans lequel demeuraient treize personnes, a sauté ; deux enfants qui couchaient au premier étage ont été lancés par la fenêtre. Bientôt après un immense tourbillon de flammes sortit de toutes les parties de l'édifice. Des hommes, des femmes, des enfants, criaient au secours. On est parvenu à en sauver le plus grand nombre ; mais plusieurs cadavres ont été trouvés dans les décombres. Sans le courage et l'activité des pompiers, toutes les maisons du voisinage seraient devenues la proie de l'incendie.

— Weston, jardinier, travaillant à la journée, sans position fixe, habitait à Clapham, près de Londres, un misérable galetas, avec sa femme et deux enfants âgés l'un de douze, l'autre de deux ans. La misère de cette famille était extrême ; Weston, livré à l'ivrognerie, travaillait peu et dépensait follement dans les cabarets le faible produit de son gain. Depuis quelque temps, ses voisins remarquaient qu'il était tombé dans l'abrutissement. Hier matin, un d'eux, étonné de n'entendre aucun bruit, entra dans la chambre de Weston, et fut témoin du plus horrible spectacle.

Ce malheureux jardinier était debout et immobile près du lit de sa femme et de ses enfants, qu'il avait égorgés avec une serpe. L'aîné dormait encore ; il n'a été réveillé que par l'apostrophe du voisin, qui s'est écrié : « Comment ! Weston, vous avez assassiné votre femme et votre fils ? — Non, ce n'est pas moi, c'est vous, répondit tranquillement Weston, dont la raison paraissait égarée. » Il a tenu des discours extravagants et sans suite devant le magistrat de Wandsworth. Il est probable qu'un extrême dénuement l'a porté à ce crime, et qu'il a surpris ses victimes pendant leur sommeil, car aucun habitant de la maison, pas même le fils aîné, n'a entendu le moindre bruit.

Conditions de la paix dans les Etats-Romains, tel est le titre d'une brochure que vient de publier un jeune publiciste de talent, M. Eugène Rendu. Ce travail important et consciencieux, qui devient la préface naturelle de la grave discussion à laquelle nous allons assister sur les affaires de Rome, se fait remarquer par la netteté des vues et par l'intérêt des détails. L'auteur y retrace l'histoire des événements qui ont amené la situation actuelle ; il y cherche, avec un grand sens politique et une entière bonne foi, les moyens d'opérer une réconciliation durable et sincère entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, entre le présent et le passé, entre le souverain pontife, qui représente l'idée religieuse, et la liberté moderne. Sa conclusion est que la seule base possible de la

transaction, c'est le retour au statut constitutionnel, dont le motu proprio du 12 septembre est la condamnation implicite; la condition indispensable de l'alliance, c'est à ses yeux la sécularisation du gouvernement, en d'autres termes l'application aux Etats-Romains du principe constitutionnel: le pape régnant et ne gouvernant pas. La polémique soulevée par la question italienne a vécu jusqu'à ce jour sur l'hypothèse qu'il n'y avait pas en Italie de parti modéré. M. Eugène Rendu s'efforce de prouver que ce parti existe, et, remontant jusqu'à l'origine qu'il lui assigne, c'est-à-dire jusqu'au siècle dernier, il le suit de période en période jusqu'à notre époque, où il lui donne pour chefs les hommes les plus éminents de la Péninsule: MM. Gioberti, d'Azeglio, Balbo, Cavour. C'est ce parti constitutionnel qui est dans les Etats-Romains le point d'appui du véritable progrès; c'est ce parti que M. Rendu conseille à Pie IX de s'attacher et de fortifier par des concessions suffisantes, par le rétablissement des institutions représentatives, sous peine de le voir se jeter dans les bras du parti radical. Telles sont les idées que M. Eugène Rendu développe dans cet opuscule; notre intention n'est point d'en faire l'appréciation; nous nous bornons à les signaler à l'attention de nos lecteurs.

De tous les almanachs parus cette année, le plus amusant est sans contredit l'*Almanach pour rire*, qui contient des chansons politiques, des articles comiques, des caricatures sur les hommes et les choses du jour, enfin une multitude de choses divertissantes, sans préjudice de tout ce qu'on recherche dans un almanach, les calendriers, les éclipses, les marées, etc., etc. L'*Almanach pour rire* est de la famille du

Journal pour rire, il est publié par le même éditeur, et il obtient le même succès: la seconde édition est presque épuisée, et la troisième est sous presse.

Dans la multitude d'almanachs qui paraissent pour 1850, nous avons distingué le *Diabolo rouge*, *Almanach cabalistique*, comme le plus curieux et le plus original; on le dit écrit par un homme de mérite qui croit cependant très sincèrement aux génies, à la cabale et à toutes les sciences occultes. Quoiqu'il en soit, ce petit livre bazar est très amusant pour les incrédules; car il résume toutes les folies de la sorcellerie et de l'astrologie. Il contient, de plus, des tables cabalistiques à l'aide desquelles chacun peut connaître son avenir et celui de ses amis et ennemis... Nous ne serions donc pas surpris qu'il obtint un succès égal à celui de l'*Almanach prophétique*, dont il est, pour ainsi dire, le complément.

Ce soir mercredi, 17, on donne à l'Opéra, la 5^e représentation de la Filleule des Fées, ballet dans lequel Perrot et M^{lle} Carlotta Grisi rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par le premier acte du Philtre.

Aux Variétés, dira l'effet immense qu'a produit hier le premier début de Darcier, c'est impossible. Le succès l'a suivi devant le nouveau public qu'il affrontait. Aujourd'hui, son 2^e début, et la 2^e représentation de Mademoiselle Carillon, jouée par M^{lle} Page, M. Ch. Perey, Neuville et Kopp.

Aujourd'hui, au Théâtre-Montansier, 2^e représentation d'un *Lieure en sevrage*, joué par Grasset, L. Lémil, Hyacinthe, M^{mes} Lémil et Dupuis; avec le Tigre, dont la réputation est colossale.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — L'Empressement du public à se rendre aux fêtes dansantes de la salle Sainte-Cécile témoigne du plaisir qu'on trouve dans ces bals, que la société a définitivement adoptés. — Aujourd'hui mercredi, grande fête; des quadrilles nouveaux, exécutés sous la direction de l'habile chef d'orchestre Rubner, et une magnifique illumination, donneront à cette fête un éclat tout nouveau; rien enfin n'a été négligé pour rendre cette fête plus brillante encore que celles qui l'ont précédées. — Le prix, pour chaque cavalier, est de 2 fr.

BOURSE DE PARIS DU 16 OCTOBRE 1849

AU COMPTANT

5 0/0	87 20	Jouiss. Quatre-Canaux	2700
4 1/2	87 10	2me Ville-Montagne	2700
3 1/2	87 00	Naples 0/0, c. 1847	50
2 1/2	86 90	à 0/0 de l'Etat romain	34
1 1/2	86 80	Espagne, Trois 0/0 1847	34
1/2	86 70	Belgique, Rmp. 1848	34
0/0	86 60	Belgique, Rmp. 1849	97 1/2
0/0	86 50	Belgique, Rmp. 1850	97 1/2
0/0	86 40	Belgique, Rmp. 1851	97 1/2
0/0	86 30	Belgique, Rmp. 1852	97 1/2
0/0	86 20	Belgique, Rmp. 1853	97 1/2
0/0	86 10	Belgique, Rmp. 1854	97 1/2
0/0	86 00	Belgique, Rmp. 1855	97 1/2
0/0	85 90	Belgique, Rmp. 1856	97 1/2
0/0	85 80	Belgique, Rmp. 1857	97 1/2
0/0	85 70	Belgique, Rmp. 1858	97 1/2
0/0	85 60	Belgique, Rmp. 1859	97 1/2
0/0	85 50	Belgique, Rmp. 1860	97 1/2

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT	Hier	Auj.	AU COMPTANT	Hier	Auj.
Saint-Germain	407 50	—	Orléans	402 50	403 75
Nantes	207 50	205	Chemin de Bordeaux	428 75	428 75
Paris à Orléans	170	170	Mont. à Troyes	428 75	428 75
Paris à Rouen	525	525	Paris à Strasbourg	316 25	316 25
Rouen au Havre	240	—	Paris à Valenciennes	287 50	287 50
Marseille à Avig.	215	212 50	Bordeaux à Cognac	245 75	245 75
Avig. à Nîmes	161 25	160	Lyon à Avig.	—	—
Orléans à Vierzon	392 50	390	Montp. à Cetto.	—	—
Bordeaux à Angoulême	—	—	—	—	—

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE

OPÉRA. — La Filleule des Fées.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière.

OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.

ODÉON. — Evelyne, la Farnesina.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.

VAUDEVILLE. — Pas de Feu, la Foire aux Idées.

VARIÉTÉS. — Le Petit-Pierre, M^{lle} Carillon.

GYMNASE. — Les Représentants, Trumeau, Babet, Yvela.

THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Groom, un Tigre, un Lievre.

PORT-SAINTE-MARTIN. —

GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.

AMBIGU. — Piquillo Alliaga.

THÉÂTRE NATIONAL. — Mura.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

HIPPODROME. — Rep. 61, les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

THÉÂTRE CHOUVELL. — Les Talsmans du Diable.

FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mariage enfantin.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES ORLÉANS.

Paris. — **FORÊT DE MONTRICHARD.**

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 7 novembre 1849, deux heures de relevée, De la FORÊT DE MONTRICHARD, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), En cinq lots, composés :

Lots.	Contenance.	Mise à prix.
1 ^{er} Du bois des Vingt-Arpens, en taillis sous futaie, aménagé à 25 ans.	232 99 40	90,000
2 ^e Du bois d'Agremont, en taillis sous futaie, aménagé à 25 ans.	222 71 61	105,000
3 ^e Du bois de la vallée du Châtignier, en taillis sous futaie, aménagé à 25 ans.	198 46 83	163,000
4 ^e Du bois du Pot-Rouge, en taillis sous futaie, aménagé à 30 ans.	210 22 78	210,000
5 ^e Du bois de la Charbonnière, en taillis sous futaie, aménagé à 30 ans.	183 08 91	220,000
Total.	790,000	

Le tout sauf réunion desdits lots. S'adresser sur les lieux, à M. CLEMENT, inspecteur à Amboise, et aux gardes des localités, à Agremont, près Montrichard; Et à Paris : 1^{er} A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant,

Journal pour rire, il est publié par le même éditeur, et il obtient le même succès: la seconde édition est presque épuisée, et la troisième est sous presse.

Dans la multitude d'almanachs qui paraissent pour 1850, nous avons distingué le *Diabolo rouge*, *Almanach cabalistique*, comme le plus curieux et le plus original; on le dit écrit par un homme de mérite qui croit cependant très sincèrement aux génies, à la cabale et à toutes les sciences occultes. Quoiqu'il en soit, ce petit livre bazar est très amusant pour les incrédules; car il résume toutes les folies de la sorcellerie et de l'astrologie. Il contient, de plus, des tables cabalistiques à l'aide desquelles chacun peut connaître son avenir et celui de ses amis et ennemis... Nous ne serions donc pas surpris qu'il obtint un succès égal à celui de l'*Almanach prophétique*, dont il est, pour ainsi dire, le complément.

Ce soir mercredi, 17, on donne à l'Opéra, la 5^e représentation de la Filleule des Fées, ballet dans lequel Perrot et M^{lle} Carlotta Grisi rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par le premier acte du Philtre.

Aux Variétés, dira l'effet immense qu'a produit hier le premier début de Darcier, c'est impossible. Le succès l'a suivi devant le nouveau public qu'il affrontait. Aujourd'hui, son 2^e début, et la 2^e représentation de Mademoiselle Carillon, jouée par M^{lle} Page, M. Ch. Perey, Neuville et Kopp.

Aujourd'hui, au Théâtre-Montansier, 2^e représentation d'un *Lieure en sevrage*, joué par Grasset, L. Lémil, Hyacinthe, M^{mes} Lémil et Dupuis; avec le Tigre, dont la réputation est colossale.

S'adresser à M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; à M^e de Brotonne, avoué à Paris, et audit M^e MESTAYER. (203)

Paris. — **MAISON RUE CAUMARTIN.**

A vendre, BELLE MAISON, sise à Paris, rue Caumartin, près le boulevard, d'un produit de 49,000 fr.

S'adresser : A M^e MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334; Et à M^e Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48. (204) 1

CHEMIN DE TOURS A NANTES.

L'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un versement de cinquante francs par action doit être effectué, du 5 au 20 octobre courant, à la caisse sociale, boulevard Moutonville, 10, à Paris, sous déduction de 3 fr. 50 c., pour intérêts échéant le 5 décembre suivant, soit net à verser 44 fr. 50 cent.

Conformément à l'article 14 des statuts, l'intérêt sera dû et exigé à raison de 3 p. 0/0 par an, pour chaque jour de retard, à partir du 21 octobre. La caisse est ouverte de dix à trois heures.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX.

MM. les actionnaires propriétaires de quinze actions de la Compagnie française du Phénix, assurances contre l'incendie, sont prévenus que l'assemblée générale se réunira le 8 novembre prochain, à l'heure de midi précis, en l'hôtel de la Compagnie, rue de Provence, 30.

Aux termes de l'article 12 des statuts, le dépôt des quinze actions, constatant le droit à assister à

l'assemblée générale, doit être fait dix jours au moins avant cette assemblée.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 87 (ancien 97), sont prévenus que l'assemblée pour la reddition des comptes du premier semestre 1849, aura lieu le mercredi 31 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

LA SILHOUETTE, pamphlet hebdomadaire, dimanches, 36 colonnes de texte, 12 ou 15 dessins comiques dont, une grande caricature sur les hommes et les ridicules du jour. — Un an, 40 fr.; six mois, 6 fr., trois mois, 3 fr. 50 c. — Paris, rue Feytaud, 24. (Affr.)

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. PÉRISSOU, avocat à la Cour d'appel. Brochure grand in-8°, 4 fr. 50; par la poste, 4 fr. 75. COMON, éditeur, 43, quai Malaquais. (2892)

10 FR. d'or, action de la Compagnie des Mines Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2891)

BACCALAURÉAT ès-lettres et ès-sciences, par le Dr TARTEVE, r. St-

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

LE DIABLO ROUGE

ALMANACH

CABALISTIQUE

1850

CONTENANT : Les Tables Cabalistiques à l'aide desquelles chacun peut tirer son horoscope et prévoir son avenir ainsi que celui des autres, et des Propphéties curieuses sur les grands événements qui doivent arriver; précédé d'un petit traité sur les Sciences occultes, etc. 1 joli vol. in-16 orné de vignettes par Bertall, Nadar, etc. Prix : 50 centimes. — Par la poste franco, 75 cent.

AUBERT & C^e, ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE, 20.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturiers et de confecteurs, c'est un journal d'éducation purement parisienne. — 2 mois, 1 fr. 75; un an, 28 fr. — AUBERT & C^e, place de la Bourse. (2801)

40 F. L'ACCOUCHEMENT ET LES 9 JOURS

ET AU-DESSUS.

Maladies des Femmes

et traitement par M^{me}

V. MESSAGER,

Professeur d'accouchement et sage-femme en chef de la Maison d'accouchement, 4, place de l'Oratoire-du-Louvre, au coin de la rue du Coq-Saint-Honoré.

Consultations tous les jours.

APPARTEMENTS ET CHAMBRES GARNIS A TOUS PRIX.

VINAIGRE de TOILETTE

JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES de TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passé de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. PONCRAU, huissier à Bercy, sur le port, n. 4.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 17 octobre 1849.

Consistant en bureaux, chaises, billard, haquet, lombreaux. (206)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. HULDERICH-PERNET, rue de Bondy, 22.

Par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 2 octobre courant, la société de commerce, qui avait été formée par conventions verbales, en date des 20 juillet et 1^{er} août dernier, pour l'exploitation d'un procédé mécanique pour la broderie, inventé par M. Chevotot, entre MM. CHEVOTOT, demeurant à Montmarie, rue de l'Empereur, 58; BAUDIN, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Loire, 17; et BRETTON, demeurant à Beaulieu, commune de Tournaï (Seine-et-Loire), dont le siège était à Montmarie, rue de l'Empereur, 58, a été déclarée nulle et comme non avenue, et les parties ont été renvoyées devant arbitres pour régler leurs intérêts sociaux.

HULDERICH-PERNET. (930)

Etude de M. PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 4 octobre 1849, enregistré en la même ville le 15 dudit mois, 1^{er} 42 c. 6 par de Lotaux, qui a reçu 16 fr. 50 c. pour droits, dixième compris.

Il appert que : 1^{er} M. Adolphe-François DUAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15; 2^e M. Jules DUAL fils, demeurant à Paris, dite rue de Cléry, 15; 3^e et M. Félix RAUX, employé, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43; Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de papeterie et marchand de meubles, que dirige en ce moment M. DUAL père, à Paris, rue de Cléry, 15. La dite société a été déclarée nulle et comme non avenue, à partir du 1^{er} janvier 1850. L'expiration de ce délai, elle ne sera dissoute

qu'à l'égard de M. DUAL père, et continuera sur les mêmes bases entre M. DUAL fils et Raux jusqu'au 31 décembre 1850, mais alors sous la raison sociale DUAL fils aîné et Félix RAUX; ils auront tous deux la signature sociale dans ce cas.

Le siège de la société est fixé rue de Cléry, 15.

La signature sociale appartiendra à M. DUAL père seul, en cas d'absence ou maladie, il devra en faire la déclaration spéciale au profit de l'un de ses associés; hors ces cas spéciaux, toute signature sociale, qui serait donnée par les autres associés, sera nulle et de nul effet, même vis-à-vis des tiers; il ne pourra de même, à peine de nullité, être fait aucun emprunt sans le consentement exprès et par écrit de tous les associés.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait de vente à terme sans le consentement de M. DUAL père.

Pour extrait : PETITJEAN. (932)

Suivant acte reçu par M^e Potier et son collègue, notaires à Paris, les 3 et 5 octobre 1849, enregistré, Mme Marie-Pauline FESSART, veuve de M. Michel-Luc-Victor Varin, loueur de voitures et propriétaire, demeurant à Paris, rue du Delta projetée, 14; Et M. Victor-Paul VARIN fils, loueur de voitures, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont déclaré d'un commun accord consentir et accepter la résiliation et la dissolution pure et simple, à compter du 1^{er} octobre 1849, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, sous la raison veuve VARIN et fils, pour l'exploitation, dans Paris, de cinquante voitures de place, aux termes d'un acte passé devant M^e Potier, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 27 décembre 1847. Les parties ont déclaré que la dite société n'avait aucune dette ni aucune créance, et qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-

semblés subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs LEROY et GIRARDOT, mds de bois, rue de Bordeaux, 24, à La Villette, le 23 octobre à 9 heures [N^o 559 du gr.].

Des sieurs BELLIER (Claude-Magloire), épiciers, passage Chausson, 11, le 22 octobre à 11 heures [N^o 734 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LAURENT (Prosper), anc. carrier, à Montrouge, demeurant à Paris, rue du Bannequin, 37, le 22 octobre à 2 heures 1/2 [N^o 632 du gr.].

Des sieurs FOUIH (Paul-Louis-Gabriel), mécanicien, rue des Vosges, 14, le 22 octobre à 2 heures 1/2 [N^o 34 du gr.].

Des sieurs PONCELET (Marie-Nicolas), tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 5, le 22 octobre à 11 heures [N^o 800 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 3 oct. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs VIREMAITRE et SAVY, associés pour l'exploitation de la canne de la caserne des Célestins, rue du Petit-Musc, 12, fixe l'ouverture au 17 juillet 1849, nomme M. Auclair juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N^o 9073 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 oct. 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs RIGOLET (François), serrurier, rue d'Amboise, 10, nomme M. Luey, Sédillot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [N^o 9092 du gr.].

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs VIREMAITRE et SAVY, cantiniers de la caserne des Célestins, rue du Petit-Musc, 12, le 22 octobre à 9 heures [N^o 9073 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur BERTRAND (Jean-Claude-Léopold), flûteur, rue Popincourt, 30, sont invités à se rendre le 23 octobre à 1 heure au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se rendre à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N^o 9320 du gr.].

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs LEMAITRE (Théophile), pharmacien, rue d'Aligre, 8, le 23 octobre à 3 heures [N^o 9084 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs COURTIER, épiciers, place du Panthéon, 1, le 23 octobre à 9 heures [N^o 1466 du gr.].

Des sieurs LOYSSILLON, crottier, rue de la Victoire, 19, le 22 octobre à 9 heures [N^o 8114 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VEDDER, négociant, rue du Pas-de-la-Mule, 1, sont invités à se rendre, le 22 octobre à 1 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 8505 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DE MONT-